

précises, elle répondit en donnant la décision que nous venons de mentionner.

Il faut tenir grand compte de cette décision : car la validité de la réception, le droit aux Indulgences, et même l'existence de la confrérie en dépendent, comme l'a déclaré la Sacrée Congrégation des Indulgences dans ce dernier décret (*Decr. auth.*, n. 306, ad 3). Il sera donc utile de demander expressément à l'évêque, au général d'Ordre ou à l'archiconfrérie, avec le diplôme d'érection ou d'agrégation, le pouvoir, pour le directeur, de subdéléguer un prêtre à sa place, ou de mettre cette clause dans les statuts à approuver par l'évêque (cf. *Decr. auth.*, n. 169).

Ce qui vient d'être dit, toutefois, ne se rapporte qu'aux choses qui sont essentielles dans l'acte de réception (voir plus bas, § 8, II) et au pouvoir de bénir et d'indulger les objets de piété; mais non point aux autres cérémonies qui se font pour donner plus de solennité à la cérémonie, comme le sermon, la bénédiction, etc. Voici la réponse que la Sacrée Congrégation des Indulgences a donnée, le 3 décembre 1892, à des questions qui lui avaient été posées.

1. An istiusmodi ritus<sup>1</sup> sit habendus ut essentialis?

R. Quoad actum receptionis in Sodalitatem et benedictionem scapularium, rosariorum, etc. Affirmative; quoad ceteras caeremonias Negative.

2. An moderator Associationis munus admissionem eo modo peragendi alteri sacerdoti committere possit? — R. Affirmative, si habeat potestatem subdelegandi; secus Negative.

3. An id possit eo saltem in casu, quo Associationis statuta approbante Ordinario hanc ei facultatem expresse assererent? — R. Affirmative (*Acta S. Sed.*, xxv, 427, IV).

Ce pouvoir a été donné une fois pour toutes aux directeurs des congrégations de la très sainte Vierge et de la Bonne-Mort agrégées aux confréries romaines du même nom. Voici en quels termes S. S. Léon XIII a fait cette concession, le 23 juin 1885 : *Ut ex rationabili causa alium sibi sacerdotem... substituere possint ad reci-*

1. Il s'agit du rite d'une réception solennelle, décrit en ces termes : *Eo die (receptionis) omnes conveniunt in Sodalitatis ecclesiam, concio habetur. Postulantes formulam consecrationis B.M.V. alta voce emittunt; dein rector, manu extensa hæc vel similia profert : « Ego auctoritate mihi concessa recipio vos in Congregationem, participesque facio indulgentiarum et privilegiorum, etc. »*

*piendos fideles, qui adscribi desiderant, ad benedicenda numismata et alia præsidium munia exercenda.*

Il est d'usage dans beaucoup de confréries que le directeur soit assisté d'un conseil ou comité administratif, composé d'un préfet, d'un secrétaire, de conseillers, etc. Pour la bonne direction des congrégations, surtout de celles qui sont nombreuses, cet usage peut être utile et même nécessaire; mais il n'a aucune influence sur la validité de l'érection, et les associés gagnent les Indulgences, lors même qu'on n'aurait désigné ni élu aucun de ces fonctionnaires (*Decr. auth.*, n. 308, ad 2 et 312, ad 2).

C'est surtout aux confréries régulièrement et strictement organisées, comme elles le sont souvent en Italie, que s'applique cette observation de MONACELLI (*Formularium* I, tit. 6, form. 11, n. 24) : *Officialium electio libere ad Confratres pertinet, confirmatio autem ad Episcopum... immo et electio ad eundem pertinet, si Confratres non concordent post tertium scrutinium.* — Ces officiales ou administrateurs sont élus pour gérer les biens, les revenus et, en général, les intérêts temporels des confréries; leurs droits et leurs devoirs sont suffisamment réglés par les Congrégations romaines (cf. TACHY, n. 294-332).

Voir, dans la III<sup>e</sup> partie (formules) n. 49, la formule d'une supplique à l'évêque pour l'érection d'une confrérie.

### § 5. — Différentes manières d'obtenir des Indulgences pour une confrérie.

Régulièrement, l'érection canonique ou épiscopale ne donne aux confréries aucune Indulgence; elle est seulement une condition préalable nécessaire pour son existence légale comme confrérie ecclésiastique et pour obtenir ensuite de ces faveurs spirituelles. D'après la discipline présente de l'Église, le Saint-Siège s'est réservé de donner aux confréries, médiatement ou immédiatement, les Indulgences dont il veut les favoriser.

1<sup>o</sup> La concession *immédiate* a lieu lorsqu'une confrérie érigée nouvellement demande directement les Indulgences au Saint-Siège. — En ce cas, on adresse la requête au Saint-Père lui-même. Il n'est pas nécessaire d'y joindre au complet tous les statuts; il suffit d'en indiquer les idées fondamentales. On fera

bien aussi de spécifier les principales Indulgences qu'on désire obtenir (voir dans la III<sup>e</sup> partie, n. 50, une formule à cet effet).

En rédigeant cette supplique, il est important de ne pas perdre de vue les trois points suivants :

a) Le Saint-Siège n'a pas coutume d'accorder des Indulgences à perpétuité, à moins que le saint qui donne son nom à la confrérie ne soit inscrit au martyrologe romain (*Decr. auth.*, n. 81).

b) L'érection canonique de la confrérie doit avoir été faite préalablement, et il est nécessaire qu'on en envoie à Rome un témoignage authentique, signé, autant que possible, de la main de l'évêque.

c) Il faut que la confrérie dont il s'agit n'ait pas déjà reçu du Saint-Siège<sup>1</sup>, pour les mêmes œuvres de piété, d'autres Indulgences semblables dont il ne serait pas fait mention dans la supplique adressée en vue d'obtenir des Indulgences nouvelles; sans quoi, les Indulgences précédentes sont révoquées par le nouveau bref. Car les brefs, même les plus récents, par lesquels le Saint-Siège concède des faveurs de ce genre à de nouvelles confréries, portent ordinairement la clause suivante : *Volumus autem, ut si alias dictis confratribus et consororibus præmissa peragentibus aliqua alia indulgentia similis perpetuo vel ad tempus nondum elapsam duratura concessa fuerit, illa revocata sit, prout per præsentis apostolica auctoritate revocamus.*

Toutefois, il faut remarquer que cette clause n'a son effet certain que dans le cas où elle est expressément formulée dans le nouveau bref (*Decr. auth.*, n. 314), et qu'à s'en tenir aux termes eux-mêmes, elle vise seulement les Indulgences qui avaient été accordées aux membres de ladite confrérie (et non à tous les fidèles); et même uniquement les Indulgences semblables à celles que le nouveau bref accorde, et pour les mêmes œuvres de piété. Dans les Brefs antérieurs à 1735, la clause en question annulait non pas les Indulgences précédemment accordées, mais les Indulgences nouvelles; il était dit : *Volumus ut si alias... præsentis nullæ sint* (*Nouvelle revue théol.* XXII, 160 sqq.).

1. Ou de l'évêque ayant du Saint-Siège des pouvoirs spéciaux dont nous parlerons plus loin, § 7.

d) Il faut, encore, que la confrérie dont il s'agit n'ait pas déjà reçu d'autres Indulgences pour s'être fait affilier à une archiconfrérie ou pour avoir été érigée par un chef d'Ordre religieux : de même, il ne lui est pas permis de s'agrèger à une archiconfrérie après avoir obtenu du Saint-Père les Indulgences demandées, sans quoi celles-ci se perdraient, le Saint-Siège ayant expressément défendu de semblables accumulations d'Indulgences.

Aussi, actuellement encore, les Brefs accordant des Indulgences à des confréries nouvellement établies, renferment-ils cette clause : *Volumus autem, quod, si alias dicta Confraternitas alicui Archiconfraternitati aggregata jam sit, vel in posterum aggregetur, aut quavis alia ratione uniatur aut etiam quomodolibet instituat, priores et quævis aliæ Litteræ Apostolicæ illi nullatenus suffragentur, sed ex tunc eo ipso nullæ sint* (cf. *Decr. auth.*, nn. 48 et 64).

Les confréries qui s'adressent directement au Saint-Siège obtiennent généralement : a) *Trois Indulgences plénières* : une pour le jour de la réception, une pour la fête principale de la confrérie, et la troisième à l'article de la mort. — b) *Quatre Indulgences de 7 ans et 7 quarantaines*, pour quatre autres jours de fêtes que les associés pourront déterminer eux-mêmes avec l'approbation de l'Ordinaire, mais qui ne pourront plus être changés par le directeur après qu'ils auront été approuvés par l'évêque diocésain. — c) *60 jours* pour chaque bonne œuvre, par exemple, pour l'assistance à la sainte messe, pour toute visite faite à l'église ou à la chapelle de la confrérie, etc. — Enfin l'on y ajoutait d'ordinaire la faveur de *l'autel privilégié* pour les associés défunts au moins une fois par semaine et tous les jours de l'Octave des Morts. Cette faveur ne s'accordait autrefois que pour 7 ans (*Rescr. auth.*, p. 3, note 1). De nos jours on la donne souvent à perpétuité et de diverses façons, par exemple pour chaque messe dite pour un associé défunt à l'autel de la confrérie ou même à tout autre autel.

2° Parfois c'est *indirectement* et par différentes voies *indirectes* que le Saint-Siège accorde des Indulgences aux associations pieuses. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'un genre de confrérie qui n'est pas entièrement nouveau, mais qui au contraire est déjà connu quant à son nom et à son but, approuvé par l'Église, et plus ou moins répandu, une demande directe d'Indulgences serait tout à fait superflue, attendu que le Saint-Siège y a pourvu de mainte autre façon : car, en pareil cas, les Papes ayant déjà,

dans le passé, concédé des Indulgences à des associations semblables, avec la clause expresse que toutes les confréries de même nom et de même but qu'on établirait à l'avenir y auraient droit, il suffira, pour y participer, de remplir certaines conditions, que nous allons énumérer. Ces conditions se recommandent d'elles-mêmes à l'attention des prêtres, parce que de leur exact accomplissement dépend d'ordinaire le gain de ces Indulgences.

a) Toutes les confréries du Très-Saint-Sacrement érigées canoniquement jouissent, par le fait même, de toutes les Indulgences et faveurs que le Saint-Siège a accordées ou accordera à l'archiconfrérie de même nom établie à l'église de *Sancta Maria sopra Minerva* à Rome (*Decr. auth.*, n. 13, et n. 308, ad 1 et 4). Il est même superflu que ces associations se fassent agréger à ladite archiconfrérie (*ibid.*, n. 192); il leur suffit — c'est la seule condition à remplir — qu'elles soient canoniquement érigées par l'évêque du diocèse.

b) Il existe à Rome (actuellement à *Santa Maria del Pianto*) une archiconfrérie de la Doctrine Chrétienne. Or, il a été statué que, dans tout diocèse où une confrérie semblable aura été légitimement agrégée à ladite archiconfrérie, les autres associations de même nom, pourvu qu'elles aient été ou qu'elles soient à l'avenir canoniquement érigées par l'évêque du même diocèse, jouiront de toutes les Indulgences et grâces accordées à l'archiconfrérie romaine (Paul V, bref *Ex credito*, du 6 octobre 1607; *Decr. auth.*, n. 35). — Par conséquent, outre l'érection canonique pour chaque confrérie du diocèse, on exige l'agrégation de l'une d'elles à l'archiconfrérie de Rome. Nous donnerons, au paragraphe 6, des règles détaillées pour faire ces sortes d'agrégations.

c) Nous pourrions ici mentionner encore certaines associations pieuses approuvées plus récemment par le Saint-Siège, et qui, sans lien d'union qui les rattache les unes aux autres, jouissent toutes des Indulgences qui leur ont été accordées dès qu'un prêtre quelconque les a établies avec l'assentiment de l'Ordinaire : telles sont, par exemple, la pieuse union en l'honneur de l'Immaculée Vierge Marie et de l'angélique saint Louis de Gonzague pour l'extirpation des paroles licencieuses, et l'association des enfants de chœur sous le patronage de saint

Jean Berchmans (voir *Acta S. Sed.*, I, p. 321 et suiv., et p. 689 et suiv.).

d) Les généraux d'Ordres qui ont reçu du Saint-Siège le pouvoir d'ériger certaines confréries et de les enrichir des Indulgences et grâces qui leur sont accordées à cet effet (voir plus haut, p. 12, 2<sup>o</sup>), communiquent toutes ces faveurs par le seul fait qu'ils érigent, en vertu du pouvoir qui leur est accordé, chacune des confréries en question; seulement, sous peine de nullité de l'érection, ils sont obligés d'observer certaines prescriptions, que nous indiquerons plus loin (au § 6) en exposant les règles presque identiques auxquelles sont soumises les archiconfréries.

e) En dehors de l'érection canonique faite par les généraux d'Ordres, la manière la plus ordinaire, dont le Saint-Siège a pourvu à ce que les confréries eussent des Indulgences, est l'établissement des congrégations appelées archiconfréries. En effet, il y a un certain nombre de confréries qui propagent la dévotion à un mystère ou à un saint plus vénérés, qui répondent à un besoin universel de l'Église ou des fidèles, et qui pour cela même sont établies et répandues partout. Afin de leur faciliter l'obtention des Indulgences, les Papes en ont élevé une au rang d'archiconfrérie ou congrégation principale, *congregatio primaria*; ils lui ont conféré ainsi le pouvoir de s'affilier, de s'agréger les autres confréries de même nom et de même but (après qu'elles auront été érigées canoniquement), et de leur communiquer par cette légitime agrégation ses propres Indulgences et privilèges spirituels.

Le titre d'archiconfrérie ne confère par lui-même aucune Indulgence particulière; c'est plutôt un titre honorifique, une sorte de distinction accordée jadis à certaines confréries, et fondée sur la spéciale sainteté de leur but, ou sur leurs mérites particuliers, ou enfin sur leurs grands privilèges. Mais, en règle générale et au sens propre du mot, on appelle archiconfrérie toute confrérie autorisée à s'agréger les autres confréries de même nom et à leur communiquer ses propres Indulgences et privilèges. C'est en ce dernier sens que nous en parlons ici.

Au sujet de ces archiconfréries, nous appelons l'attention principalement sur les points suivants :

1<sup>o</sup> La simple érection canonique d'une confrérie ne lui donne aucun droit de s'affilier ou de s'agrèger d'autres confréries semblables et de leur communiquer ses Indulgences (voir *Decr. auth.*, n. 68) ; il faut pour cela une autorisation toute spéciale émanant du Saint-Siège ;

2<sup>o</sup> Une archiconfrérie, comme telle, n'a pas le droit d'ériger canoniquement d'autres confréries de même nom ; elle peut seulement communiquer ses faveurs spirituelles à celles qui sont déjà érigées (voir plus haut, p. 13).

3<sup>o</sup> Afin de ne pas s'exposer à faire des agrégations nulles et sans valeur, les archiconfréries doivent non seulement observer les règles générales sur la matière, mais, de plus, s'en tenir rigoureusement aux prescriptions, conditions et limites tracées dans le rescrit particulier qui les autorise à s'affilier d'autres confréries (*Decr. auth.*, n. 31, 83) ;

4<sup>o</sup> Régulièrement, les archiconfréries *romaines* seules ont le droit d'agrégation universel, c'est-à-dire qu'elles peuvent s'affilier les confréries semblables de l'univers entier ; celles qui sont établies en d'autres lieux, n'ont le plus souvent ce droit que par rapport à certaines contrées déterminées. Cette règle souffre pourtant des exceptions : ainsi l'archiconfrérie du Cœur immaculé de Marie, à Paris, a le pouvoir d'agrégation universel, comme les archiconfréries romaines.

Quand une archiconfrérie est autorisée seulement à s'affilier les confréries d'un pays, les étrangers ne peuvent pas s'y faire recevoir (*Decr. auth.*, n. 403, ad 1 ; voir aussi n. 453, 1).

#### § 6. — Règles prescrites par l'Église aux généraux d'Ordres pour l'érection des confréries, et aux archiconfréries pour l'agrégation.

Il est évident que le privilège si considérable de communiquer des Indulgences et des faveurs spirituelles, tel qu'il est accordé aux archiconfréries, demande à être sagement et nettement circonscrit, si l'on veut en éviter les abus. Il faut en dire autant du pouvoir que nombre de généraux d'Ordres possèdent d'ériger des confréries en leur communiquant par le fait même les Indulgences. Aussi le Saint-Siège a-t-il depuis

longtemps tracé, pour les deux cas, les limites précises qui ne doivent pas être dépassées. Dans la célèbre bulle *Quæcumque*, du 7 décembre 1604, Clément VIII en particulier a fait toute une série de prescriptions fort sages, afin d'opposer une vigoureuse barrière à tous les abus passés et futurs ; et, pour en assurer la fidèle observation, il frappa de nullité toute érection ou agrégation, et par suite toute communication d'Indulgences, faite contrairement à ces règles.

Cette bulle se résume brièvement en ceci, que les confréries, celles même qui sont érigées par des chefs d'Ordres (même dans des églises de l'Ordre) ou qui sont agrégées à des archiconfréries, demeurent soumises à la juridiction de l'évêque diocésain. Plus d'une fois les Congrégations romaines, se sont exprimées dans le même sens<sup>1</sup>.

Cependant, cette bulle étant plus tard un peu tombée dans l'oubli, Pie IX, par son décret *Urbis et orbis*, du 8 janvier 1861, *Ad religionis*, voulut bien revalider<sup>2</sup> (*sanare*) toutes les érections et agrégations particulières, faites à l'encontre de ces prescriptions ; mais en même temps il remit ladite bulle en pleine vigueur en y introduisant seulement quelques légères modifications (*Decr. auth.*, n. 388).

Ce décret prescrit expressément :

1<sup>o</sup> Que les chefs d'Ordres pour les érections, et les archiconfréries pour les agrégations se servent d'une formule déterminée, conforme, du moins dans sa substance, à la formule déjà prescrite par Clément VIII ;

2<sup>o</sup> Que cette formule renferme au moins les points principaux de la bulle *Quæcumque*, de Clément VIII, avec les modifications introduites et approuvées par Pie IX.

Quant à la première prescription, le décret du 8 janvier ne dit pas expressément, il est vrai, que l'usage de cette formule soit prescrit sous peine de nullité de l'érection ou de l'agrégation ; mais la bulle de Clément VIII, qui est précisément remise

1. Par exemple, *S. Congreg. Conc.*, in Potentin., 29 mai 1683, ad 4 ; — voir d'autres décisions du même genre dans LUCIDI, *de Visit. sacr. liminum*, II, c. 7, n. 245 et suiv. ; — voir aussi MONACELLI, II, tit. 13, form. I, n. 49.

2. Le 9 juin 1860, une revalidation générale avait eu lieu pour les agrégations faites par les archiconfréries *romaines*.